

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS

ROUTE DE LA MAISON BLANCHE

—

59279 Loon Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS_Calais_0100020163\2_inspections\2025_10_03
Code AIOT : 0100020163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS implanté Rue de Judée 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS
- Rue de Judée 62100 Calais
- Code AIOT : 0100020163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS exerce des activités de logistique et d'exploitation d'entrepôts. La société exploite dans ce cadre des entrepôts situés Rue de Judée à Calais (62100). Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29/01/2024 pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 5 cellules de stockage de 2300 m² (1), 2000 m² (1), 2000 m² (1), 2700 m² (2) et 1260 m² (2) soit un volume total de 135 918m³.

(1) hauteur au faîte : 12,9 m

(2) hauteur au faîte : 13,8 m

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/01/2024, article 5 de l'annexe II	Sans objet
4	Aire de mise en station des engins aériens	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.2.	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie ainsi que les consignes nécessaires à son application ne sont pas définies par l'exploitant. **A transmettre dans un délai de 15 jours.**

Le dispositif de confinement réalisé diffère des dispositions prévues au dossier de demande d'enregistrement (implantation d'une vanne martelière manuelle). **Transmettre, dans un délai de 15 jours, les caractéristiques techniques de cet équipement à la DREAL et justifier son asservissement à l'arrêt électrique du site.**

Les essais des poteaux incendie ne permettent pas de vérifier si le débit de 240 m³/h requis pourra être atteint lors d'un fonctionnement simultané des hydrants. Il convient de définir par des essais le nombre de poteaux à mettre en oeuvre pour atteindre, en simultané, le débit minimum de 240 m³/h.**A transmettre dans un délai de 1 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

[...]

Constats :

L'étude de non ruine a été réalisée par le bureau d'étude EFIDIS Ingénierie (document E24098_NC050-ind A, version du 03/09/2024). La non ruine en chaîne de la structure du bâtiment est établie. Une attestation de la société TRACONORD valide la non ruine pour la structure en béton préfabriqué du bâtiment DESLOG.

La stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie ainsi que les consignes nécessaires à son application ne sont pas définies par l'exploitant. A transmettre.

Résistance au feu des éléments de structure (Note d'hypothèse charpente béton EXE-TRA-TOU-CHB-NDH-01-3 ; Note de calculs charpente béton - EXE-TRA-TOU-CHB-NDC-01-3) :

- les poteaux sont en béton armé (R120)
- les poutres sont en béton précontraint et béton armé (R60)

Selon la documentation technique remise, les murs extérieurs sont constitués de panneau en béton plein (15 cm en façade nord et 20 cm sur les autres façades de l'entrepôt) ; Classement en réaction au feu : A1. Résistance au feu : EI120 (valeur tabulée pour un mur d'épaisseur 12 cm).

Vu les joints Soudaseal Fr. La résistance au feu de ces joints est EI120 selon UBATc (Union belge pour l'agrément technique de la construction) pour des murs d'épaisseur 14 cm et 20 cm. Les rapports d'essai (N°18775B et 18775 C) de Warringtonfiregent établissent un classement au feu EI120 pour les joints linéaires de panneaux muraux en béton (épaisseurs 14 et 20 cm).

Les supports de couverture sont des bacs en acier. Classement en réaction au feu : A2s1d0.

L'isolant utilisé en couverture est de la laine de roche. Classement au feu : A1.

Le système de couverture satisfait la classe BROOF (t3) (PV de classement N°RA20-0021).

Le classement en réaction au feu des exutoires de fumées est Bs1, d0 (certificat 0336-CPR-24091656-007).

Les bureaux sont isolés des zones de stockage par les parois extérieures de l'entrepôt qui sont REI120 ; le classement des portes d'intercommunication est EI2 120 C (certificat NF N°05/01.38 du 01/01/2025, fin validité 31/12/2027). Le niveau de la toiture des bureaux est situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage. Selon le dossier la toiture des bureaux est en béton (non vérifié lors de la visite d'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Les parois séparatives sont REI 120 (mêmes caractéristiques techniques que les murs extérieurs).

Les parois séparatives ont une épaisseur de 15 cm.

Les ouvertures créées temporairement dans les parois séparatives ont été bouchées.

La fermeture des portes coupe-feu coulissantes (1 par paroi) est asservie à la détection incendie.

Les cellules 4 et 5 ne sont communicantes pas avec les cellules 1, 2 et 3.

Les portes coupe-feu coulissantes sont classées EI2 120 (selon le certificat NF N°05/01.38 du 01/01/2025). Vu les portes battantes coupe-feu qui sont classées EI2120 (photographie de

l'étiquette transmise par l'exploitant postérieurement à la visite d'inspection car l'étiquette n'a pas été vue sur la porte contrôlée lors de la visite du site).

Vu le revêtement de la toiture qui comporte en surface une feuille métallique. L'exploitant précise que la bande de protection a été appliquée à l'ensemble de la toiture de l'entrepôt. Le classement au feu de la feuille d'autoprotection en aluminium (Sopralene Flam 180 Alu) est A2s1d0.

Vu les parois séparatives qui dépassent d'un mètre en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/01/2024, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan des cantons de désenfumage. La surface de chaque canton est inférieure à 1650 m². La longueur maximale d'un canton est d'environ 48 mètres. Selon le plan des cantons, les exutoires de fumée sont implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu.

Vu les exutoires de fumées à commande manuelles et automatiques (déclenchement par thermofusible).

Le nombre d'exutoires de fumées varie de 4 à 7 en fonction de la surface des cantons de désenfumage (ex : 4 exutoires dans le plus petit canton d'une surface de 864 m²). La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton. La surface utile d'un exutoire est de 4.32 m² (modèle L) et 4.62 m² (modèle XL).

Les commandes de désenfumage sont positionnées, dans chaque cellule, à proximité des issues de secours.

Les amenées d'air sont assurées par les portes des quais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire de mise en station des engins aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des aires de mise en station des engins aériens

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

- 5 aires de mise en station sont prévues.
- Le mur coupe-feu entre les 2 cellules DFCL, long de 48 m est desservi par 1 aire de mise en station.
- Le mur coupe-feu entre les cellules DFCL et DL long de 132 m est desservi par 2 aires de mise en station de part et d'autre.
- Le mur coupe-feu entre les cellules DFCL cross-dock et DL vrac coke long de 78 m est desservi par 2 aires de mise en station de part et d'autre.

Constats :

Des aires de mise en station des engins aériens n'ont pas été formalisées par un marquage au sol. Le marquage au sol a été finalisé postérieurement à la visite d'inspection. L'exploitant a justifié la réalisation de ces travaux en transmettant des photographies des aires réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle ou automatique. Celle-ci devra être repérable, accessible et visible en tout par les sapeurs-pompiers (dispositif de gyrophare informant de son activation) et activée par le personnel de l'entreprise.

Constats :

Un poste de relevage a été installé. L'exploitant indique que le déclenchement de l'arrêt électrique entraîne la mise à l'arrêt du poste de relevage.

Ce dispositif de confinement diffère des dispositions prévues au dossier de demande d'enregistrement (implantation d'une vanne martelière manuelle). **Transmettre les caractéristiques techniques de cet équipement à la DREAL sous un délai de 15 jours et justifier son asservissement à l'arrêt électrique du site.**

Des mesures devront être appliquées préalablement à la réactivation du courant (qui induit la remise en fonctionnement du pompage) **pour pallier un rejet d'eaux polluées au réseau de la ZAC.** Formaliser ces mesures par une procédure écrite qui doit être facilement accessible en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

Le système de détection incendie généralisé devra être indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.

Constats :

Le système de sécurité incendie (SSI) indique plusieurs défauts qui ont été levés postérieurement à la visite d'inspection (transmission de photographies du SSI par mails du 09 et du 15/10/2025).

Vu les centrales pour la détection de gaz dans les locaux de charges. Elles sont positionnées à proximité desdits locaux. Vu des conduits prévus pour l'extraction de l'air des locaux de charges. Il n'est pas prévu d'extinction automatique sur ce site. La prescription est donc en partie inadaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2024, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes:

- Le débit d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est d'au moins 240 m³/h.
- L'entrepôt sera équipé d'au moins 5 poteaux incendie qui présenteront chacun un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar.

Constats :

Aucune mesure de débit n'est disponible lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a fourni les résultats des essais réalisés par la société Des Eaux de Calais par mail du 09/10/2025.

- Les débits à 1 bar, en simultané, sont :
- PI 1: 85 m3/h
- PI 5: 82 m3/h
(Essai réalisé le 24/06/2025).

- Les débits à 1 bar, pour chaque poteau (mesure individuelle), sont :
- PI 1: 124 m3/h
- PI 2: 130 m3/h
- PI 3: 131 m3/h
- PI 4: 133 m3/h
- PI 5: 120 m3/h
(Essais réalisés le 16/06/2025).

Ces essais ne permettent pas de vérifier si le débit de 240 m3/h requis pourra être atteint lors d'un fonctionnement simultané des poteaux incendie. **L'exploitant doit définir par des essais le nombre de poteaux à mettre en œuvre pour atteindre, en simultané, le débit minimum de 240 m3/h.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois